

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. FONDERIE ET
ACIERIE DE DENAIN des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DENAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN à DENAIN 17 rue Pierre Bériot et notamment l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 imposant des prescriptions intérimaires pour encadrer l'actuelle exploitation des activités de l'usine;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apprécier l'impact de l'unité de régénération thermique des sables de fonderie sur l'environnement, au regard notamment des effets sur la santé;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société FONDERIE ET ACIERIE DE DENAIN (F.A.D.), ci-après dénommée l'exploitant, sise 17, rue Pierre Bériot à DENAIN (59723), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2– INSTALLATION DE REGENERATION THERMIQUE DES SABLES DE FONDERIE

L'exploitant doit remettre à Monsieur le Préfet du Nord une étude d'impact de son unité de régénération thermique de sables de fonderie permettant d'apprécier les incidences de cette installation sur l'environnement au regard notamment des effets sur la santé et d'étudier les mesures qui s'avèreraient éventuellement nécessaires pour en supprimer ou limiter les inconvénients.

ARTICLE 3 – DELAIS

Le rapport de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté, doit être transmis à Monsieur le Préfet du Nord dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – FRAIS

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DENAIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **3 SEP. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



C. LECLERCQ



